

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE HAUTE CORREZE-VENTADOUR

SYMA A89

Afin de prendre en considération la restructuration du secteur par des établissements publics de coopération intercommunale et les enjeux communs de développement économique, le Syndicat Mixte de Développement Economique de Haute-Corrèze –Ventadour - SYMA A89 - créé par arrêté préfectoral du 8 décembre 1992, est constitué selon les articles ci-après :

CHAPITRE I - Organisation du Syndicat

Article 1^{er} - Composition du Syndicat.

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination suivante :
« SYMA A89 Haute-Corrèze Ventadour »

Ce syndicat est composé des membres suivants :

- ♦ *Haute Corrèze Communauté*
- ♦ *Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières*

Son action s'exerce selon les critères tels que définis dans l'article 2 des présents statuts.

Article 2 - Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet le développement économique par l'aménagement, l'équipement, la promotion et la commercialisation des zones suivantes :

- la Zone Industrielle de l'Empereur (Ussel) ;
- la Zone de Tra le Bos (Egletons, Rosiers d'Egletons et Moustier-Ventadour) ;
- la Zone Bois (Bugeat et Viam), en cours de cession

Les zones sur lesquelles le syndicat exerce sa compétence font l'objet de l'unique annexe des présents statuts.

Sur ces zones, le syndicat assure notamment, la planification générale des opérations et la coordination des actions d'aménagement dans un souci de cohérence du développement économique.

Il est chargé d'acheter, aménager et gérer du foncier : acquisition des terrains, mise en état de viabilité et cession ou location en vue d'implantations diverses : artisanales, commerciales, industrielles et de services...

Il pourra en outre financer et/ou construire des infrastructures et/ou des superstructures s'y rattachant : bâtiments, bureaux, pépinières, ateliers relais ou tout autre équipement, etc.

Pour mener à bien ses projets, il pourra également prendre et donner à bail.

Il se prononcera sur les mesures propres à assurer la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre de son activité.

A cet effet, il peut procéder à toutes actions nécessaires, et en particulier :

- *déterminer le programme des études préalables et fixer les moyens de financement correspondants,*
- *créer les ressources et réaliser toutes les opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement du Syndicat et l'exercice de ses compétences,*
- *assurer les financements de tous travaux ou achats de matériels au moyen des crédits inscrits à son budget,*
- *engager toutes négociations avec les promoteurs, en vue d'aménagements rendus nécessaires pour l'implantation ou l'extension d'entreprises créatrices d'emplois,*
- *conclure des conventions pour la réalisation des acquisitions et équipements prévus à son programme d'action,*
- *réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles, recouvrer par le Receveur du Syndicat, les participations des collectivités adhérentes et établissements publics, des personnes morales de droit privé,*
- *demander le concours de spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire,*
- *concéder l'exécution de certains équipements, voire leur entretien et leur gestion,*
- *créer tous services administratifs, techniques ou financiers lui permettant de réaliser son objet,*
- *le Syndicat mixte pourra en outre assurer, en raison de son objet, des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée ou des missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre du code de la commande publique.*

Article 3 - Durée du Syndicat.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège du Syndicat.

Le siège statutaire du Syndicat est fixé à Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières, 1, Avenue de l'Épinette – 19550 LAPLEAU

Son secrétariat est assuré par un personnel de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières, mis à disposition au syndicat par convention, à hauteur de 25% d'un Équivalent Temps Plein.

Les modalités de remboursement des frais sont précisées par convention approuvée par le Comité syndical et le Conseil Communautaire de Ventadour-Egletons-Monédières.



CHAPITRE II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Organisation et composition du Comité Syndical.

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des délégués, représentant les EPCI, désignés par chacune des parties, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Le Comité Syndical est composé de 15 membres, répartis comme suit :

* ⇨ EPCI: 15 représentants.

→ Haute Corrèze Communauté : 9 représentants titulaires et 5 représentants suppléants

→ Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières : 6 représentants titulaires et 3 représentants suppléants

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un des délégués titulaires de sa Communauté de Communes.

Si une assemblée délibérante néglige ou refuse de nommer ses délégués, le Président et le 1^{er} vice-Président représentent, au sein du Comité Syndical, l'EPCI concernée.

La durée des fonctions de chaque délégué du Comité Syndical suit celle de l'EPCI qu'il représente.

En cas de vacance en cours de mandat (démission, décès...), l'EPCI concernée procède dans le délai d'un mois à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours du dit délégué.

Les délégués sont rééligibles.

Les fonctions de délégués du Comité Syndical sont bénévoles, mais les délégués pourront, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, obtenir le remboursement des frais

exposés dans l'accomplissement des missions qui pourront leur être confiées par le Comité Syndical.

Le Préfet ou son représentant, les Chefs de Services de l'État, du Département et des EPCI membres intéressés peuvent être invités aux réunions.

Le Comité Syndical peut en outre s'adjoindre, pour les travaux de ses réunions, toutes personnes qu'il désire entendre.

Au titre de l'article L5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Comité Syndical est également réuni à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des délégués du Comité Syndical assiste à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, le **comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle**. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 6 - Pouvoirs du Comité Syndical.

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, les opérations, et la création de nouvelles zones. Il vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget, approuve les comptes et fixe les grandes orientations. Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages. Il propose toutes modifications éventuelles des statuts.

Il est tenu procès-verbal des séances, les délibérations légalisées sont transcrites par ordre de date, sans blancs ni ratures, sur un registre côté et numéroté. Elles sont signées par le Président.

Article 7 - Fonctions du Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes.

Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical.

Il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat, il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il préside la Commission d'Appel d'offres ou désigne son représentant.

Le Comité Syndical peut confier au Président le règlement de certaines missions par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.



CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Le Budget du Syndicat.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions de Receveur sont exercées par le Comptable du Trésor désigné par Monsieur le Préfet, sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- 1 - les contributions des membres,
- 2 - le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ou dont il a la gestion,
- 3 - les sommes qu'il reçoit des administrations et collectivités publiques, des associations, des particuliers, des entreprises en échange d'un service rendu,
- 4 - toute ressource autorisée par la loi sous forme de dotation ou de subvention en provenance de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Communes ou structures intercommunales ou autres,
- 5 - le produit de la revente du patrimoine,
- 6 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7 - le produit des emprunts,
- 8 - les dons et legs.

L'affectation de ces ressources est décidée par le Comité Syndical.

Avant approbation par le Comité Syndical, une copie synthétique du budget primitif et des comptes du syndicat du compte administratif est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

⇒ **Fonctionnement**

Les contributions aux dépenses de fonctionnement du Syndicat sont fixées chaque année par le Comité Syndical et sont calculées à partir de la somme nécessaire à garantir l'équilibre budgétaire de l'année. Elles sont réparties entre les deux EPCI membres au prorata des bases de CET de l'EPCI de l'année N-2 des entreprises installées sur les zones propriétés du SYMA.

⇒ **Investissements**

Les contributions aux déficits liés aux dépenses d'investissement sont réparties comme suit:

➤ dans tous les cas où le Syndicat Mixte intervient pour la réalisation d'une zone d'activités syndicale, d'infrastructures ou de superstructures s'y rattachant ou pour l'installation d'une entreprise sur la ou les zones intercommunales définies par lui, les déficits susceptibles d'être liés aux dépenses d'investissement, seront répartis entre les deux EPCI membres au prorata des bases de CET de l'EPCI de l'année N-2 des entreprises installées sur les zones propriétés du SYMA.



CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 9 - Contrôle du Syndicat.

Les délibérations du Comité Syndical, sont soumises au contrôle de légalité.

Article 10 : Dispositions complémentaires

Dans la mesure où un EPCI, membre du syndicat, voit le nombre de ses communes adhérentes augmenter ou diminuer, les statuts demeureront applicables sans réserve..



ANNEXE UNIQUE

Zones d'activités sur lesquelles le SYMA A89 Haute-Corrèze exerce ses compétences :

I. Liste :

➤ Implantée sur les communes d'Ussel et de Saint Angel :

1. ZI de l'Empereur

➤ Implantée sur les communes d'Egletons, de Moustier-Ventadour et de Rosiers d'Egletons

2. Zone de Tra le Bos

➤ Implantée sur les communes de Bugeat et Viam :

3. Zone bois de Bugeat